



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 081-200066124-20260615-38_2026DB-DE



**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté
D'Agglomération de Gaillac – Graulhet

Técou – BP 80133

81604 GAILLAC CEDEX

Affaire suivie par : Pierre NOVELLA
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Tarn
Tél. : 05 63 45 62 73 – 06 86 87 75 93
Courriel : pierre.novella@culture.gouv.fr

Albi, le 16/03/2026

RAPPORT DE PRESENTATION

COMMUNE DE CESTAYROLS PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

1 – Cadre juridique et textes de référence :

1-1 Textes de référence :

La loi modifiée sur les Monuments Historiques et la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi LCAP) introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA) qui sont une servitude d'utilité publique visant à remplacer les périmètres de 500 m autour des Monuments Historiques protégés (MH).

Cette servitude permet de limiter les abords de MH aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement à l'environnement des monuments.

A l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la création du PDA peut se faire à tout moment autour des MH Classés ou Inscrits.

Cf la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (dite loi LCAP), notamment aux articles du Code du Patrimoine L.621-30 I et II, et L.621-31 portant sur les abords :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn
Hôtel de la Préfecture – place de la Préfecture – 81013 Albi Cedex 09
Tél. : 05 63 45 60 77
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/6

Article L 621-30 :

« I.- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.- La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31.

Ce périmètre peut être commun à plusieurs Monuments Historiques ... »

Article L 621-31 :

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Lorsque la proposition émane de l'Architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. »

1-2 Immeuble protégé Monument Historique :

Le Monument Historique situé sur la commune de Cestayrols, objet du présent rapport et qui induit un périmètre de protection, est le suivant :

- **Eglise de Roumanou : MH Classé par arrêté du 02/05/1988**

Cet immeuble génère actuellement un rayon arbitraire de 500m.

2 - Présentation du site

L'implantation du hameau de Roumanou a été prévue à l'origine sur un plateau naturel qui domine la rivière de la Vère et le ruisseau de Bonnefon. L'église est située en bordure sud de ce plateau qui forme un éperon et qui domine les vallons se rejoignant au sud-est.

Ce hameau est relativement isolé dans un environnement de qualité à caractère naturel et agricole.

Le hameau voisin de Lafargues au sud-ouest est plus important en nombre de constructions anciennes. Toutefois, il est situé à plus de 500m de l'église de Roumanou, et n'est pas visible du fait de la végétation naturelle et de la topographie.

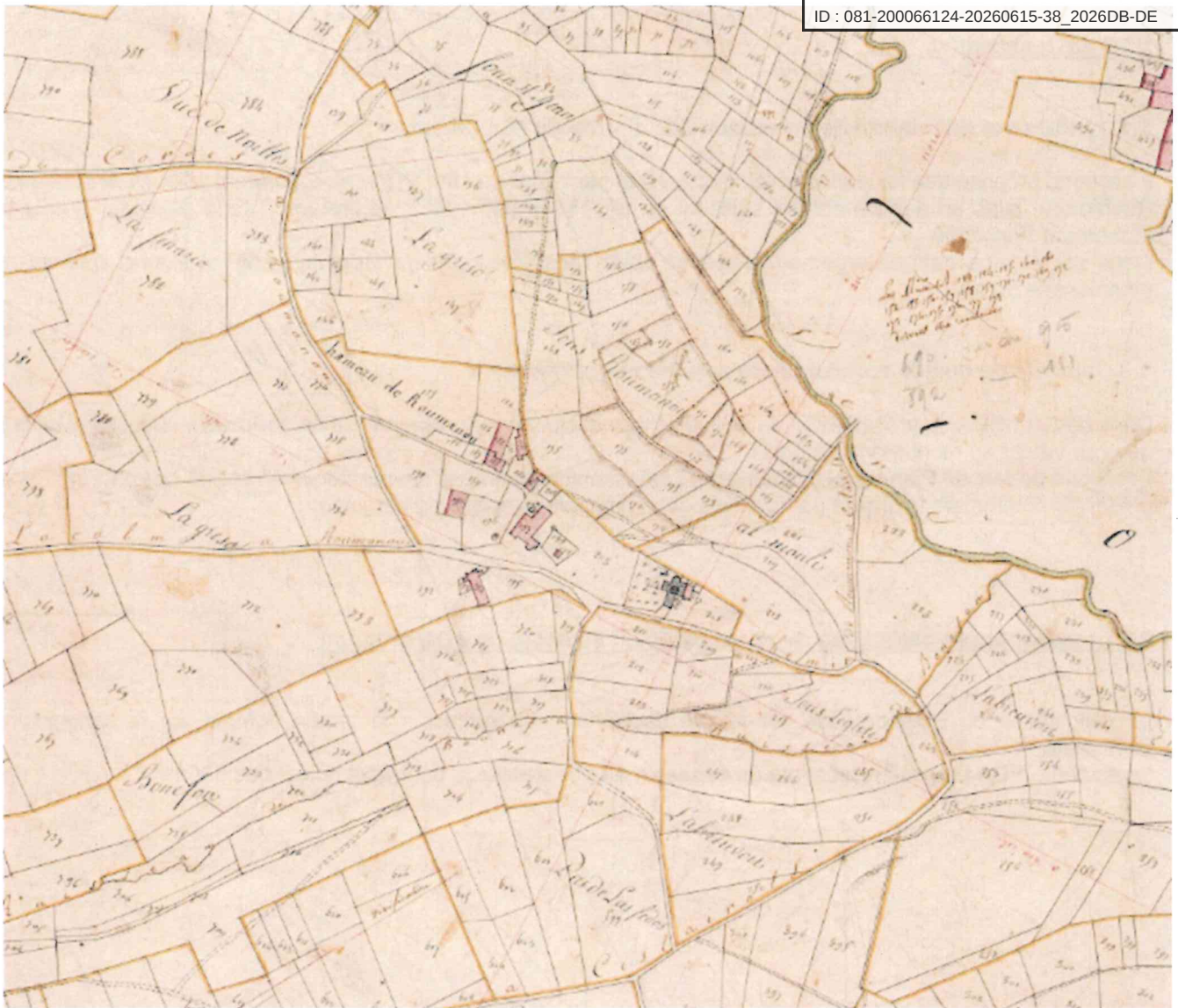
L'ancienne ferme voisine des Taillades quant à elle est située au nord ouest à moins de 500m. Elle est visible depuis le hameau, mais pas depuis l'église.

2-1 Analyse historique

L'église romane actuelle du XIIe siècle résulte d'un très ancien prieuré des XIe et XIIe siècles

Le cadastre napoléonien de 1827 montre les quelques habitations présentes dans le hameau de Roumanou, assez modeste et relativement isolé dans la campagne.

Cf extrait du cadastre napoléonien ci-après.



2-2 Analyse du site

Ce hameau pittoresque qui accompagne l'église présente des bâtisses anciennes de qualité en pierre locale et en tuile canal. Ces constructions forment un ensemble architectural assez cohérent et bien préservé.

Malgré quelques constructions modernes qui se sont rajoutées au XXe siècle, l'urbanisme ancien et l'aspect pittoresque du site ont bien été préservés.

Le paysage qui entoure le hameau présente un caractère naturel et agricole de qualité bien conservé également.

Au sud-est de l'église et en bordure de la Vère, se situe l'ancien moulin à eau de Roumanou qui présente un caractère traditionnel intéressant. Ce moulin qui est visible en même temps que l'église mérite d'être préservé dans le cadre naturel de qualité qui l'accompagne.

Plus éloigné à l'Ouest, le hameau voisin de Lafargue n'est pas visible en même temps que l'église. Ce hameau n'est pas en lien direct avec Roumanou et ne nécessite pas une protection dans le périmètre de l'église.

Au nord-ouest, l'ancienne ferme des Taillades n'est pas visible non plus en même temps que l'église. Cette ferme relativement éloignée ne nécessite pas non plus d'être incluse dans le périmètre de l'église.

3 - Note Justificative

3-1 Synthèse et orientation de protection des abords du Monument

Il est donc proposé que les espaces retenus dans le périmètre du futur PDA correspondent à l'ancien hameau de Roumanou, avec un espace naturel suffisant en périphérie permettant de protéger l'écrin paysager autour du Monument Historique.

Dans cet espace naturel largement boisé se situe l'ancien moulin de Roumanou qui participe à la qualité patrimoniale du site.

3-2 Objectifs de qualité architecturale urbaine et paysagère

Dans ce futur PDA, la préservation de la qualité architecturale et paysagère du hameau sera nécessaire pour la mise en valeur du monument protégé.

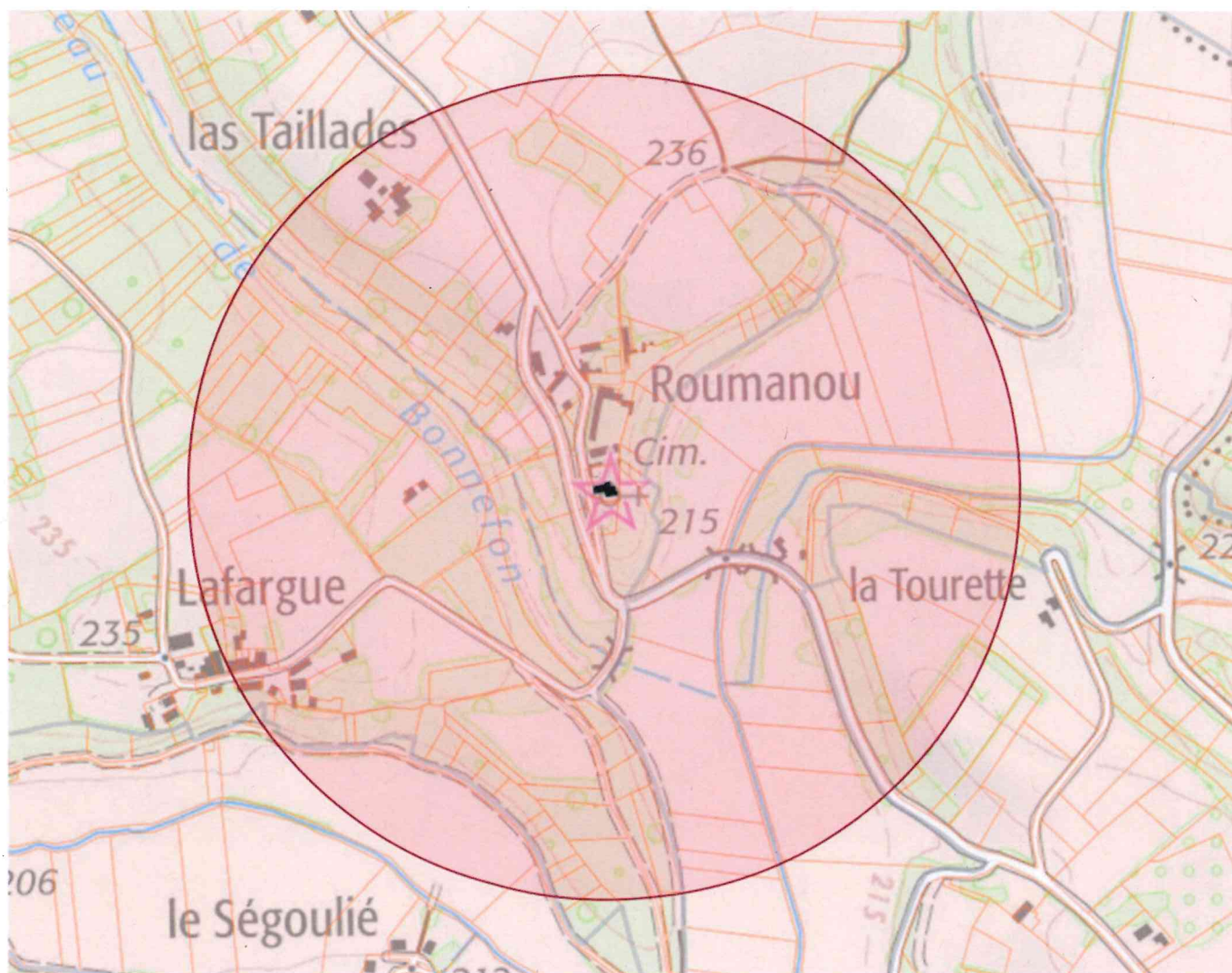
Les futurs projets de Plan Local d'Urbanisme intéressant la commune devront tenir compte de ces paramètres, et préserver notamment la qualité patrimoniale des immeubles anciens de caractère.

4 Cartographie des périmètres de rayon de 500m actuel et du PDA proposé

La délimitation du PDA proposé est simple, facilement repérable sur le terrain comme sur la cartographie cadastrale.

Le nouveau PDA proposé représente un espace moins vaste que le périmètre actuel des 500m.

4-1 MH et rayon de 500 actuel



4-2 Comparatif rayon de 500m actuel et futur PDA

Le tracé du PDA apparaît en rouge sur la carte et suit les limites de parcelles cadastrales.

